



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**PROPOSITION**

CD-8123-CWaPE-221

*concernant*

*'quelques modifications législatives relatives à  
la mise en œuvre du plan Solwatt'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril  
2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

---

*Le 23 décembre 2008*

## Proposition concernant quelques modifications législatives relatives à la mise en œuvre du plan Solwatt

---

### 1. Objet

En date du 16 septembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports, et du développement territorial a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir, après consultation de l'administration de l'énergie et des représentants des gestionnaires de réseau, une proposition de modification de la législation relative à la mise en œuvre du plan Solwatt en vue de « *simplifier les démarches et supprimer la notification de l'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi des CV et de LGO comme une des conditions d'octroi de la prime du Fonds Energie relative à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques* » et en veillant à ne pas induire un « *risque d'octroi de primes indues* ».

### 2. Analyse de la situation actuelle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le plan SOLWATT offre un ensemble de trois mesures particulièrement attractives pour le petit producteur photovoltaïque ( $\leq 10$  kW) :

1. Compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution
2. Prime de 20% de l'investissement plafonnée à 3500 EUR
3. Octroi de certificats verts avec coefficients multiplicateurs sur 15 ans

Sur l'année 2008, un peu moins de 2500 demandes auront ainsi été introduites auprès de la CWaPE pour des installations photovoltaïques de petite puissance ( $\leq 10$  kW).

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ces mesures, le candidat producteur doit suivre une procédure spécifique relativement complexe<sup>1</sup>.

Deux éléments contribuent essentiellement à la complexité de la procédure actuelle.

- 1) le producteur doit introduire son dossier auprès de deux « guichets » différents : d'une part, le gestionnaire de réseau pour pouvoir mettre en service son installation, bénéficier de la compensation et de la prime ; d'autre part, la CWaPE pour pouvoir bénéficier des certificats verts.
- 2) Le nécessaire échange d'informations entre ces deux « guichets ». En effet, le traitement et l'acceptation des dossiers par chacun de ces « guichets » ne peut se faire sans l'accord de l'autre. Ainsi la CWaPE ne peut accepter la demande du producteur sans avoir reçu au préalable l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau. De même, le gestionnaire de réseau ne peut libérer la prime qu'après la notification d'acceptation par la CWaPE.

Dans le courant de l'année 2008, les procédures ont progressivement été mises en place par les gestionnaires de réseau et par la CWaPE. Vu l'accroissement rapide du nombre de demande, un passif s'est créé dans le traitement des dossiers. Une adaptation des procédures de traitement et d'échanges des informations a été inévitable. Celle-ci porte ses fruits et le passif créé a été résorbé fin 2008 au niveau des demandes préalables d'octroi de certificats verts et labels de garantie d'origine.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 6bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 (AGW-PEV), cette procédure est publiée par la CWaPE sur son site internet : <http://www.cwape.be/servlet/Repository?IDR=9271>

### 3. Proposition de « guichet unique » pour le traitement des demandes

Sur base de l'expérience acquise au cours de l'année 2008 et après consultation des gestionnaires de réseau et de l'administration de l'énergie, la CWaPE estime qu'une simplification des démarches ne peut être atteinte à court terme que par la mise en place d'un « guichet unique » pour le candidat producteur.

La CWaPE propose que le gestionnaire de réseau de distribution se voit confier ce rôle de « guichet unique » compte tenu de la mission qu'il assume déjà en matière d'autorisation pour la mise en service des installations, de mise en œuvre de la compensation et d'octroi de la prime.

Cette mission viserait uniquement les installations de faible puissance (inférieure ou égale à 10 kW) produisant de l'électricité verte au départ de la filière solaire photovoltaïque pour lesquelles le bénéfice de la compensation a été demandé.

Pour remplir ce rôle de « guichet unique », le GRD serait chargé des opérations suivantes :

- 1) gestion des demandes préalables d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine : réception du dossier, vérification du caractère complet de la demande et, le cas échéant, réclamation des informations manquantes ;
- 2) enregistrement dans la base de données de la CWaPE des informations nécessaires à la certification de l'installation de production (puissance, comptage, raccordement, etc.) ;
- 3) suivi des modifications afférentes à l'installation telles que déclarées par le producteur (extension, panne, changement de producteur, etc.) et le cas échéant mise à jour des informations dans la base de données de la CWaPE.

Le contrôle des installations en vue de se prémunir d'un risque de fraude en matière d'octroi de certificats verts (et de labels de garantie d'origine) resterait de la compétence de la CWaPE. Toutefois, il est proposé de permettre à la CWaPE de requérir de la part d'un gestionnaire de réseau qu'il procède ponctuellement à un contrôle afin d'examiner si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité.

En ce qui concerne l'octroi des certificats verts et des labels de garantie d'origine, aucune mission nouvelle n'est confiée aux GRDs. Le producteur introduit ses relevés de production à la CWaPE qui procède ensuite à l'octroi. Une transmission annuelle par le GRD des relevés des compteurs réseaux à la CWaPE est toutefois envisageable à titre de contrôle.

Cette proposition devrait permettre d'une part de rencontrer les attentes des producteurs en limitant le nombre d'interlocuteurs lors de l'introduction de leurs demandes et d'autre part, de rationaliser les échanges d'informations entre les GRDs et la CWaPE.

#### 4. Mise en œuvre

Afin de limiter les coûts de développement informatique et de permettre une mise en place du « guichet unique » dans les meilleurs délais, la CWaPE propose de mettre à disposition des GRDs son interface « extranet » permettant un encodage à distance et sécurisé des informations nécessaires à l'enregistrement du producteur et de son installation dans la base de données de la CWaPE. Cette solution ne demande par conséquent pas de développement informatique particulier de la part des GRDs.

L'entrée en vigueur d'une telle mesure nécessitera toutefois :

- 1) une modification de la législation (cf. point 7) ;
- 2) une concertation avec les GRDs en vue d'établir de manière précise la procédure spécifique ;
- 3) des phases de test et de formation tant au niveau de la CWaPE qu'au niveau des GRDs ;
- 4) une phase de communication ainsi qu'un délai de préavis afin de permettre au secteur (installateurs) de s'adapter aux nouvelles procédures.

Pour ces raisons, sur base des consultations menées auprès des GRDs, la CWaPE envisage une entrée en vigueur effective de cette proposition au 01/09/2009.

#### 5. Coût de la mesure proposée

La solution proposée consiste principalement à confier aux GRDs une mission qui sera effectuée sur base de procédures et d'outils informatiques mis en place par la CWaPE.

Les coûts de développement informatiques seront pris en charge par la CWaPE et resteront limités dans la mesure où la majeure partie des développements ont déjà été réalisés en vue d'autres applications.

Les besoins en ressources humaines seront probablement comparables à ceux auxquels la CWaPE aurait dû faire face en l'absence de cette délégation d'une partie de ses missions. A titre informatif, les ressources humaines actuelles de la CWaPE pour cette activité sont de 4 équivalents temps plein.

Une évaluation plus fine des coûts associés à cette nouvelle mission pourra être effectuée après les phases de test qui devront être planifiées entre les GRDs et la CWaPE dans le courant du premier semestre 2009.

Pour permettre aux GRDs de répercuter les coûts relatifs à cette nouvelle mission, il conviendra de qualifier celle-ci d'obligation de service public.

#### 6. Contrôle de la mission confiée aux GRDs

Au même titre que les autres obligations de service public, cette nouvelle devra faire l'objet d'un contrôle périodique par la CWaPE. Ceci nécessitera notamment un rapportage spécifique de la part des GRDs (nombre de dossiers traités, délais, coûts, etc.) .

## 7. Textes législatifs à modifier

La présente proposition requiert de légères adaptations des textes suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public (AGW-OSP)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité (AGW-PEV)

Il conviendrait également de vérifier les éventuelles modifications à apporter à l'arrêté relatif à l'octroi des primes pour les installations solaires photovoltaïques. Une concertation avec l'administration devra être organisée début 2009.

### 7.1. AGW-PEV

L'AGW-PEV prévoit déjà en son article 6bis (alinéa 3) la possibilité d'une procédure spécifique pour les demandes de raccordement (auprès des GRDs) et de certificats verts (auprès de la CWaPE) des installations solaire photovoltaïques de moins de 10 kW.

La présente proposition de « guichet unique » peut s'inscrire dans le cadre de cette procédure spécifique. Elle ne requiert par conséquent que de légères modifications législatives proposées ci-dessous (texte souligné).

*« Art. 6bis. L'autoproduiteur qui dispose ou est sur le point de disposer d'une installation de production d'électricité verte d'une puissance égale ou inférieure à 10 kW et qui souhaite bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur le réseau de distribution en informe, par écrit, son fournisseur d'électricité ainsi que son gestionnaire de réseau de distribution.*

*La compensation ne peut être octroyée que pour les installations de production d'électricité verte certifiées conformément au présent chapitre et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE.*

*La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système des certificats verts ainsi que de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.*

*Le Ministre peut, le cas échéant, transcrire cette procédure simplifiée dans un arrêté ministériel. »*

En ce qui concerne la délivrance du certificat de garantie d'origine (CGO), l'article 7 de l'AGW-PEV prévoit que celui-ci est délivré par la CWaPE selon une procédure publiée sur son site. La mise à disposition des GRDs de l'outil « extranet » développé par la CWaPE permettra une délivrance immédiate du CGO par la CWaPE sur base des données introduites par les GRDs. Aucune modification législative n'est donc requise.

En ce qui concerne le suivi de l'installation suite à des modifications ou pannes, le principe de guichet unique nécessite d'adapter l'article 8 de l'AGW-PEV de la manière suivante :

*« Article 8 : En cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, un organisme de contrôle. Le cas échéant, ce dernier adapte ou retire le certificat de garantie d'origine. Dans le cas des installations visées à l'article 6bis alinéa 3, en cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie*

d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, le gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la CWaPE adapte ou retire le certificat de garantie d'origine ». Dans le cas des installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, et en cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, la CWaPE. Le cas échéant, la CWaPE adapte ou retire le certificat de garantie d'origine.

A tout moment, la CWaPE peut procéder au contrôle ou requérir d'un organisme de contrôle ou du gestionnaire de réseau de distribution, qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité. Dans le cas contraire, le certificat de garantie d'origine est adapté ou retiré.

L'organisme de contrôle ou le gestionnaire de réseau de distribution notifie à la CWaPE toute modification ou retrait du certificat de garantie d'origine endéans les dix jours suivant le contrôle. »

Les articles 10 à 12 rappellent la procédure de demande d'octroi de LGO et CV. Dans un souci de clarification, il conviendrait de renvoyer à la procédure de l'article 6bis pour les installations solaires PV de moins de 10 kW.

« Art. 10. Une demande préalable d'octroi de labels de garantie d'origine et/ou de certificats verts est adressée à la CWaPE selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par celle-ci. Ces modalités concernent notamment l'introduction du certificat de garantie d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il s'agit d'une installation d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, le producteur vert introduit cette demande auprès de la CWaPE au moyen d'une déclaration sur l'honneur, déclaration qui mentionne les caractéristiques de l'installation conformément aux §§2 et 3 de l'article 7. La CWaPE détermine les modalités et le formulaire de déclaration sur l'honneur.

Par dérogation aux alinéa précédents, s'il s'agit d'une installation visée à l'article 6bis, le producteur vert introduits cette demande conformément à la procédure prévue à l'article 6bis alinéa 3 ».

« Art. 11. La CWaPE, ou le gestionnaire du réseau de distribution pour les installations visées à l'article 6bis alinéa 3, vérifie si le formulaire de demande est correct et complet. S'il est constaté que la demande est incomplète, le demandeur en est informé dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande. La CWaPE, ou le cas échéant le gestionnaire du réseau de distribution, précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande ».

« Art. 12. Dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire complet, par la CWaPE, ou le cas échéant par le gestionnaire du réseau de distribution, la CWaPE vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi des labels de garantie d'origine et/ou des certificats verts et lui notifie sa décision. La CWaPE, ou le cas échéant le gestionnaire de réseau de distribution, est tenu(e) d'entendre le demandeur qui en fait la requête. Le gestionnaire de réseau de distribution informe la CWaPE de ses décisions dans les dix jours ouvrables.

A défaut de décision prise à l'expiration de ce délai, la demande est réputée acceptée. »

## 7.2. AGW-OSP

Afin de permettre de qualifier la nouvelle mission qui serait attribuée aux GRDs, il conviendrait de reprendre formellement les obligations induites par les modifications de l'AGW-PEV. Les articles supplémentaires suivants sont proposés :

*« Art 24octies. Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes préalables d'octroi de certificats verts et/ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, raccordées au réseau et bénéficiant de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.*

*Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'instruire ces demandes conformément à la procédure établie par la CWaPE. »*

## 7.3. Mesures transitoires

Il faudrait en outre prévoir, pour ces modifications, une date déterminée d'entrée en vigueur (par exemple pour tous les dossiers introduits après le 31 août 2009) et stipuler que les installations pour lesquelles les demandes préalables d'octroi de certificats verts ont été introduites avant cette date, restent soumises aux anciennes dispositions sauf volonté contraire exprimée de façon irrévocable par le producteur.

\* \*  
\*